

rents noms : formoline, etc., est maintenant fabriqué en grand dans d'immenses usines, en vue de ses précieuses propriétés antiseptiques.

Est-il dangereux ? On peut répondre non, lorsqu'il est employé à de si faibles doses ; il est, pour le lait, le préservateur par excellence, et passe bien au-dessus des alcalins, des phosphates de soude, acide borique ou autres, mais, encore ici, ce n'est pas un corps normalement contenu dans le lait et son addition est prohibée de par cela même.

Nous avons, dans un numéro précédent, indiqué par quelles méthodes on pourrait le retrouver [réduction des sels d'argent, c'est la réaction générale des aldéhydes] et nous pensons que si on en démontrait la présence dans du lait, les marchands de ce lait s'exposeraient à des poursuites.

Toutes ces considérations mises à part, on peut admettre que le rôle de ces deux antiseptiques serait intéressant pour les ménages ou les grandes administrations, la question de l'innocuité étant supposée résolue par l'affirmative.

Par exemple, dans les administrations : collèges, hospices, etc., on aurait grand avantage à faire provision de beurre au moment des cours très bas de l'été et de garder quelque temps ces beurres par l'addition de fluorures. On réaliserait toujours une économie, en supposant que la conservation ne fût que d'un ou deux mois. De même pour le lait on se préserverait, dans les chaleurs de l'été, des pertes occasionnées par la tourne spontanée résultant de la fermentation lactique.

R. LEZÉ

LE CONTRAT DE TRAVAIL ET L'INTERVENTION DE L'ÉTAT

De *l'Économiste Français*.

(Suite)

Enfin, si le salaire minimum ne doit que consacrer un état de chose existant déjà, il est inutile ; s'il doit au contraire amener une amélioration notable, ce ne peut être qu'en prélevant une beaucoup plus forte part du produit brut d'une industrie pour la consacrer au paiement des ouvriers. Mais cette part, elle ne pourra être prise que sur le profit de l'industriel, et ce profit est-il donc si considérable qu'on puisse le réduire ainsi ? Comme le dit fort bien le directeur de l'Office du travail de Belgique, "il est des industries qui font de brillantes affaires,

c'est le petit nombre ; il en est qui, comme on dit, nouent les deux bouts, c'est un grand nombre ; il en est enfin qui, les salaires payés n'ont plus rien ou presque plus rien en caisse, c'est aussi un grand nombre." C'est évidemment dans cette dernière catégorie que les salaires sont les plus faibles. Et si les ouvriers ne consentaient pas à faire ces sacrifices, s'ils ne se résignaient pas à subir avec le patron les conséquences d'une mauvaise situation du marché, il ne resterait plus au chef de l'industrie qu'à fermer son établissement.

Qui fixerait d'ailleurs le salaire minimum ? Un projet de loi présenté à la Chambre des députés française par M. Pierre Richard en 1892 et de nouveau en 1894, attribuait ce droit aux conseils généraux de chaque département, le minimum devant varier suivant les régions, ce qui est, du reste, raisonnable. Mais on sait combien ces assemblées sont souvent dénuées de compétence et dominées par les passions politiques locales. M. Michel Bodeux qui se rallie en fin de compte à l'intervention de l'État parce qu'elle seule comporte une sanction, n'émet pas de projet bien net au sujet de l'organe qui fixera le minimum. Pour le moment il paraît se contenter, à titre transitoire, de faire appel à l'État pour régler obligatoirement en dernier ressort les conditions entre le travail et le capital lorsque les autres moyens de conciliation et d'arbitrage ont échoué. C'est une proposition relativement modeste si l'on veut, mais elle n'est émise qu'à titre de transition et l'auteur n'hésite pas à nous dire que "si d'un premier essai il ressortait que la concurrence a éliminé les travailleurs inférieurs et laissé le salaire des ouvriers d'élite au niveau du minimum, on devrait se demander alors s'il faut renoncer à l'essai tenté ou quelles barrières nouvelles on élèverait pour arrêter le mouvement déprimant le salaire." Autrement dit, on aboutirait à la fixation administrative du salaire de chaque ouvrier, autant dire à la substitution. Quand on se laisse entraîner si peu que ce soit dans l'engrenage du socialisme on ne tarde jamais à s'y trouver pris en entier.

Si nous repoussons le projet d'établissement d'un salaire minimum par l'État, nous ne voyons au contraire que des avantages à la fixation d'un commun accord entre les patrons et les associations ouvrières d'un tarif de salaires. C'est la solution que préconise M. Verhaegen

qui n'admet pas l'intervention de l'État et que semble préférer aussi M. H. Denis. Toutefois, l'établissement de salaires minima, même par cette voie, semble avoir donné en général de médiocres résultats : les ouvriers mineurs du comté de Durham qui l'ont essayé de 1877 à 1879 ont été les premiers à le répudier d'eux mêmes après deux années d'essai loyal comme un système impraticable, *unworkable method*. De bien meilleurs résultats ont été donnés par les échelles mobiles graduant les salaires d'après les prix de vente des produits de l'industrie et reconnaissant ainsi que la principale cause qui agit sur les salaires, c'est la productivité du travail. Mais ces échelles mobiles demandent de la part des ouvriers beaucoup de raison et exigent qu'ils se rendent réellement compte des conditions de l'activité économique, qualités qu'ils n'ont point partout au même degré qu'en Angleterre. Ces sortes de contrats ont l'avantage d'être très souples, de pouvoir être modifiés au gré des deux parties, de s'adapter d'eux mêmes aux temps de crise, alors que l'intervention administrative, toujours lourde et lente à se mouvoir, risquerait de laisser écraser une industrie en prétendant instituer des minima que la nature des choses ne permettrait pas toujours de maintenir.

Pas plus que dans la fixation des salaires, nous ne saurions admettre que l'État intervienne en ce qui concerne les règlements d'ateliers. Nous sommes d'accord avec M. Bodeux en ce sens que ces règlements nous paraissent être, non pas seulement un ensemble de prescriptions destinées à prévenir les accidents pour mettre à couvert la responsabilité du patron, mais l'expression complète du contrat du travail. La loi est donc en droit d'exiger que, lorsqu'il en existe, ils soient affichés dans des endroits bien visibles des ateliers, qu'ils puissent être consultés à tout moment, qu'il en soit donné communication à l'ouvrier au moment où il entre dans l'usine. Mais de là à admettre qu'on doive obligé tout industriel à en avoir un règlement s'il occupe plus de cinq, soit plus de dix ouvriers, soit même en certains cas moins de cinq, comme en Suisse, il y a un pas que nous refusons à franchir, d'autant que l'obligation légale entraîne fatalement l'intervention minutieuse de l'État dans la rédaction des clauses du règlement, tandis qu'il se borne aujourd'hui à constater qu'il n'a rien de contraire aux lois et à la morale publique. Notre collaborateur,